

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 180.232 du 28 février 2008

G/A.148.450/XIII-3302

En cause : 1. **CHAUDRON** Jean-Claude,
 2. **l'Association sans but lucratif**
 ASSOCIATION DES AMIS
 D'OPHAIN A OPHAIN,

ayant élu domicile chez
Me Alain GILLET, avocat,
rue du Bois d'Hawia
1421 Ophain,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue des Gaulois 33
1040 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2004 par Jean-Claude CHAUDRON et l'association sans but lucratif ASSOCIATION DES AMIS D'OPHAIN A OPHAIN qui demandent l'annulation du permis unique délivré par arrêté ministériel du 23 décembre 2003 à Monsieur et Madame LORIES-HUART pour la construction et l'exploitation d'une étable pour 450 veaux de moins de 6 mois à l'engraissement et de ses annexes ainsi que pour la construction d'un corps de logis avec une station d'épuration, à l'angle de la rue Belles Pierres et du chemin de Chesseroux à Ophain-Bois-Seigneur-Isaac/Braine-L'Alleud;

Vu l'arrêt n/ 174.966 du 25 septembre 2007 ordonnant la réouverture des débats;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 13 et 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2007, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 19 décembre 2007 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Alain GILLET, avocat, comparaissant pour les requérants, et Me Pierre MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n/ 175.273 du 2 octobre 2007 a annulé l'acte attaqué; que le recours a dès lors perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
vingt-huit février deux mille huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{lle} WIAME, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.